

ARRÊTÉ CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°22 du PR 6+489 au PR 9+015
et la VC 24
Commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT
Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Chantenay-Saint-Imbert,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-780 du 11 juin 2021,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires du conseil départemental de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que pour permettre les raccordements du nouveau tracé de la RD22 à la RD22 actuelle et de la VC24 au nouveau tracé de la RD22, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD n°22 du PR 6+489 au PR 9+015, et sur la VC 24,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Durant 25 jours entre le 5 septembre 2022 et le 14 octobre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la RD n°22 du PR 6+489 au PR 9+015 et sur la VC 24 entre le carrefour avec la RD 22 et le carrefour avec la RD 272.

Article 2

La circulation des véhicules dont la hauteur est inférieure à 2,80m sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 272 du PR 5+074 au PR 10+290,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux mentionnée à l'article 1^{er}, la déviation des véhicules dont la hauteur est inférieure à 2,80 m, prévue à l'article 2 de l'arrêté D-2021-780 du 11 juin 2021, est modifiée selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Pour les véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,80 m, la déviation reste celle prévue à l'article 2 de l'arrêté D-2021-780 du 11 juin 2021,

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR du Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Chantenay-Saint-Imbert,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Chantenay-Saint-Imbert, le 19/08/22
Le Maire,



A Nevers, le 22 AOUT 2022

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Pour le Président du conseil départemental de la Nièvre
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU
Hubert LADRET

Publié le 23/08/2022

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

Chantenay-Saint Imbert – RD 22



